



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Montreuil, le 17/07/2023

**Note
aux
opérateurs**

Objet : Travaux préalables au déploiement de DELTA-IE – Évolution des crédits mis en place auprès des recettes. Mise en conformité du suivi des montants garantis au titre des dettes nées et du suivi des montants de dettes susceptibles de naître.

Réf. : Circulaire n° 1834089C du 4 décembre 2018

P.J. : – Annexe 1 : Impositions nationales pouvant être dues à l'importation ou à l'exportation.
– Annexe 2 : Correspondance entre le code régime sollicité sur les déclarations en douane et le type de garantie à mettre en œuvre dans Delta-IE.
– Annexe 3 : Schéma de synthèse du fonctionnement cible.

La réglementation de l'Union distingue dettes nées et dettes susceptibles de naître. Ces deux types de dettes se différencient notamment par le type de garantie à mettre en œuvre et les modalités de suivi du montant de référence de ces garanties.

Cette note vise à rappeler dans quelles situations le placement de marchandises sous une procédure ou un régime douanier :

– donne naissance à une dette et / ou
– implique des obligations et des conditions de placement dont le non-respect est susceptible de donner naissance à une dette.

Elle présente également la doctrine nationale en matière de couverture des dettes dans le cadre du placement de marchandises sous les régimes de l'admission temporaire et de la destination particulière, telle qu'elle sera intégrée à Delta-IE.

Enfin, elle énonce les évolutions à venir en matière de suivi des montants garantis, soit au moyen des crédits mis en place auprès des recettes, soit par la tenue d'écritures dans la comptabilité-matières des opérateurs.

Direction générale des douanes et droits indirects
Sous-direction des Finances et des achats
Bureau Comptabilité et recouvrement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Réf. : **23 000 292**

Rappels

Conformément aux dispositions de l'article 5(18) du code des douanes de l'Union (CDU), la dette douanière est l'obligation incombant à une personne d'acquitter le montant des droits à l'importation ou à l'exportation applicables à des marchandises particulières en vertu de la législation douanière en vigueur.

La dette fiscale est l'obligation d'acquitter le montant des impositions dues à l'importation ou à l'exportation applicable à des marchandises en vertu de la législation douanière et fiscale en vigueur au plan national. Parmi ces impositions figurent notamment la TVA, l'octroi de mer et les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat.

✍ L'annexe 1 de la présente note liste les impositions nationales pouvant être dues à l'importation ou à l'exportation.

Toute référence à la dette dans la présente note s'entend de la dette douanière et fiscale.

À l'importation et à l'exportation, la dette fiscale obéit aux mêmes règles que la dette douanière (constatation, prise en compte, garantie du report de paiement, etc.). Les dispositions prévues par la réglementation de l'Union s'appliquent à elle. Les exceptions de traitement sont signalées en annexe 2 en colonne « observations éventuelles ».

La TVA exigible pour les opérations d'importation pour lesquelles le redevable est une personne identifiée à la TVA en France n'est plus garantie comme en matière de douane (suite à la généralisation de l'autoliquidation de la TVA). Par conséquent, seule la TVA exigible pour les opérations d'importation pour lesquelles le redevable est une personne non-assujettie et non identifiée peut faire l'objet d'une prise de garantie, conformément au dispositif décrit dans la présente note.

I. La distinction entre dettes nées et dettes susceptibles de naître

A. Les dettes nées

En application des dispositions de l'article 77 du CDU, une dette naît à l'importation par suite du placement de marchandises non Union soumises aux droits à l'importation sous l'un des régimes douaniers suivants¹ :

- la mise en libre pratique² dans le cadre d'une déclaration en douane normale sans report de paiement (paiement au comptant) ou avec report de paiement ;
- la mise en libre pratique² dans le cadre d'une déclaration en douane simplifiée (article 166 du CDU) qui omet une partie des énonciations et / ou des documents d'accompagnement ;
- la mise en libre pratique² dans le cadre d'une déclaration en douane présentée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant (article 182 du CDU) ;
- le régime de l'admission temporaire en exonération partielle de droits à l'importation ;
- le régime de la destination particulière en exonération partielle de droits à l'importation.

Conformément aux dispositions de l'article 81 de ce même code, une dette peut également naître à l'exportation du fait du placement de marchandises passibles de droits à l'exportation sous le régime de l'exportation ou du perfectionnement passif.

Selon ces mêmes dispositions, la dette naît par suite du placement des marchandises sous le régime, **au moment où les autorités douanières acceptent la déclaration en douane**, c'est-à-dire lorsque ces dernières reconnaissent que la déclaration répond aux conditions fixées au chapitre II du titre V du CDU (article 172)³.

Exemple : dans le cadre du dédouanement en un temps, les déclarations en douane comportent toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées (article 162 du CDU).

1. Annexe 32-03 de l'AE du CDU.

2. Y compris dans le cadre des régimes de mise en libre pratique anticipée qui sont prévus dans le cadre du perfectionnement passif (régimes 46 et 48) et des régimes de réimportation (61, 63 et 68).

3. Dans Delta, le passage d'une déclaration à l'état « valide » vaut acceptation de la déclaration par les autorités douanières.

Lorsque la déclaration en douane est présentée sous la forme d'une inscription dans les écritures du déclarant, la déclaration est réputée avoir été acceptée au moment où les marchandises sont inscrites dans les écritures (article 182(2) du CDU).

Lorsque la déclaration en douane peut être effectuée verbalement ou par tout autre acte visé à l'article 141 de l'AD du CDU, la déclaration est réputée avoir été acceptée du fait de l'accomplissement de l'acte en question (article 218 de l'AE du CDU).

Exemple : le simple passage d'effets personnels et de marchandises importées par des voyageurs à des fins sportives visés à l'article 219 de l'AD du CDU par le circuit vert ou « rien à déclarer » dans un bureau de douane où il existe un double circuit de contrôle constitue un acte considéré comme une déclaration en douane d'admission temporaire. Ce même passage vaut acceptation de la déclaration par les autorités douanières.

 L'annexe 2 de la présente note liste les régimes douaniers pour lesquels la garantie à mettre en œuvre dans Delta-IE sera celle des dettes nées.

B. Les dettes susceptibles de naître

Doivent être garantis en tant que tels, les montants de dettes susceptibles de naître pour chacune des finalités suivantes⁴ :

- le dépôt temporaire ;
- les régimes de transit ;
- le régime de l'entrepôt douanier ;
- le régime de l'admission temporaire en exonération totale de droits à l'importation ;
- le régime du perfectionnement actif ;
- le régime de la destination particulière en exonération totale de droits à l'importation.

 L'annexe 2 de la présente note liste les régimes douaniers pour lesquels la garantie à mettre en œuvre dans Delta-IE sera celle des dettes susceptibles de naître.

C. Les régimes douaniers communs aux dettes nées et aux dettes susceptibles de naître

Si le placement des marchandises est réalisé en exonération totale de droits et taxes, aucune dette ne naît du fait du placement. Seules les dettes susceptibles de naître doivent donc être couvertes. Dans ce cas, la garantie des dettes susceptibles de naître doit être mise en œuvre.

À l'inverse, si l'exonération n'est que partielle, les deux types de dettes doivent être couverts. Cependant, en application des dispositions de l'article 89(4) du CDU, une seule garantie doit être constituée. Dans ce cas, la garantie des dettes nées doit être mise en œuvre.

Cette interprétation est celle reprise dans les lignes directrices relatives aux garanties au point IV.3.11.⁵.

Ces dernières dispositions constituent la doctrine nationale en matière de couverture des montants en jeu dans le cadre de l'admission temporaire et de la destination particulière.

II. La distinction entre dettes nées exigibles et dettes nées non exigibles

A. L'exigibilité des montants de dettes nées

Lorsque le placement des marchandises sous un régime douanier entraîne la naissance d'une dette, l'octroi de la mainlevée des marchandises est subordonné :

- au paiement du montant des droits à l'importation ou à l'exportation correspondant à la dette ou ;
- à la constitution d'une garantie pour couvrir cette dette (articles 195 du CDU et 113-1 du code des douanes).

4. Annexe 32-03 de l'AE du CDU.

5. Garanties pour couvrir des dettes douanières potentielles ou existantes – Titre III du CDU – Révision 3 FR – Orientations destinées aux États membres et aux opérateurs économiques (mises en ligne sur le site de la Commission européenne).

Les droits et taxes dus à l'importation sont ainsi exigibles dès leur naissance.

En outre, la mainlevée peut être subordonnée à certaines conditions dont dépend soit la détermination du montant de la dette, soit la perception de celle-ci. Dans ce cas de figure, la dette (ou une partie de la dette) naît du fait de l'acceptation de la déclaration, mais son exigibilité n'est pas certaine. Elle doit alors être garantie (en tant que dette née).

Le report de l'exigibilité de la dette, dans les cas où la réglementation de l'Union le prévoit et sous les conditions où elle le prévoit, doit être couvert par :

– un acte isolé d'engagement du principal obligé et de sa caution couvrant les dettes nées (garantie isolée) ;

ou ;

– une autorisation CGU concernant les dettes nées (garantie globale).

Lorsque, en application des dispositions relatives au régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées, les autorités douanières exigent la constitution d'une garantie, la mainlevée de ces marchandises pour le régime douanier concerné ne peut être octroyée qu'après que cette garantie a été constituée (articles 195 du CDU et 113-1 du code des douanes).

B. Situations dans lesquelles la mainlevée est subordonnée à des conditions dont dépend soit la détermination du montant de la dette soit sa perception

Les situations les plus courantes où l'exigibilité de la dette n'est pas certaine au moment de la mainlevée sont :

- le report de présentation d'un document ayant une incidence sur la taxation ;
- le placement de marchandises sous le régime de la destination particulière en exonération partielle ;
- le placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire en exonération partielle ;
- l'importation de produits transformés ou de produits de remplacement dans le cadre du régime de perfectionnement passif, respectivement avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent ou avant l'exportation des marchandises défectueuses ;
- la demande d'imputation sur contingent tarifaire critique ;
- l'importation de marchandises soumises à droit antidumping provisoire ou droit compensateur provisoire ;
- la demande de l'importateur visant à obtenir l'exemption de paiement du droit antidumping institué sur les parties essentielles de bicyclettes ;
- le dépôt d'une soumission de mainlevée 244, dans l'attente des résultats de contrôle du service.

 L'annexe 3 de la présente note reprend sous forme d'un schéma explicatif la répartition des montants à garantir en fonction du mode de suivi applicable.

III. Modalités de suivi des montants de référence des garanties

En application de l'article 89(6) du CDU, les autorités douanières assurent le suivi de la garantie. Pour les garanties globales (autorisations de garantie de type CGU), la responsabilité du suivi est partagée.

A. Suivi du montant de référence de la garantie des dettes nées

Le suivi du montant de référence de la garantie des dettes nées est assuré par les autorités douanières, pour chaque déclaration en douane au moment du placement des marchandises sous le régime concerné, conformément aux dispositions de l'article 157(1) de l'AE du CDU.

En cas de recours à une déclaration en douane simplifiée (article 166 du CDU) ou à une inscription dans les écritures du déclarant (article 182 du CDU), le suivi de la partie pertinente du montant de référence est assuré sur la base des déclarations complémentaires.

Lors du dépôt d'une déclaration simplifiée dans Delta, ces dispositions expliquent pourquoi le montant garanti est calculé sur la base d'un taux forfaitaire appliqué à la valeur facture des marchandises.

Le suivi des dettes nées à l'importation (y compris dans le cadre de la destination particulière en exonération partielle) ou à l'exportation porte :

- sur les montants de droits et taxes dus. Il s'agit du suivi du report de paiement ; et
- sur les montants de droits et taxes qui deviendront in fine exigibles (exemple : droits anti dumping provisoires devenus définitifs) ou non dus (exemple : demande d'allocation sur contingent tarifaire critique acceptée en totalité). Il s'agit du suivi des montants de dettes nées non exigibles (cf. point II.B ci-dessus).

B. Modalités de suivi de la garantie des dettes susceptibles de naître

1. *Le suivi réalisé par les opérateurs*

Concernant les autorisations de garantie globale (CGU), l'article 156 de l'AE du CDU prévoit que **le suivi de l'utilisation de la part de la garantie affectée aux dettes susceptibles de naître (hors transit) relève de la responsabilité de la personne qui met en place la garantie.**

L'objectif visé est de contribuer à la vérification permanente de la règle selon laquelle le montant de référence, pour lequel l'autorisation de garantie globale a été délivrée n'est jamais dépassé.

Chaque montant à garantir doit être imputé sur le montant de référence de la garantie afférent aux dettes susceptibles de naître hors transit.

Ce suivi est systématiquement réalisé dans les mêmes conditions, pour tous les titulaires d'une autorisation de garantie, **quel que soit le niveau de fiabilité de l'opérateur retenu pour le calcul du montant de référence ou de la garantie financière, y compris par les opérateurs économiques agréés.**

Ce suivi ne modifie, ni les modalités de calcul des différents montants afférents à la garantie, ni les avantages qui s'y rattachent.

2. *Le suivi réalisé par le service*

L'article 155(5) de l'AE du CDU précise que le bureau de douane de garantie procède à un examen du montant de référence, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande de la personne tenue de fournir la garantie.

L'article 157(3) de l'AE du CDU prévoit la manière dont les autorités douanières doivent suivre le montant de référence afférent aux dettes susceptibles de naître (hors transit) : « *le contrôle de la partie du montant de référence qui couvre le montant des droits [...] et des autres impositions [...] qui doivent être couverts par la garantie et qui naîtront ou pourront naître [...] s'effectue au moyen d'une procédure d'audit régulière et appropriée* ».

Jusqu'à la date de déploiement du système de gestion communautaire des garanties (GUM), en présence de garanties globales valables dans plus d'un État membre, chaque État membre a l'obligation de contrôler sa part du montant de référence, s'il est réparti entre ces États membres, conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ADT.

La procédure d'audit prévue par l'article 157 doit être distinguée des audits de certification ou de réexamen (des conditions de délivrance) de l'autorisation de garantie globale prévus par le CDU et ses règlements d'application. Il revient aux autorités douanières nationales de désigner les services compétents pour les réaliser et d'en fixer les modalités.

Bien que le CDU la qualifie d'audit, cette procédure consiste dans les faits à une vérification périodique qui est une des composantes de la procédure de suivi des autorisations octroyées. Cette supervision constitue le corollaire de la simplification concédée par la globalisation de la gestion des garanties.

Ces audits visent donc à s'assurer que le montant de référence prévu dans l'autorisation est conforme à la réalité de votre activité en vérifiant :

- que l'utilisation de la garantie est celle prévue dans l'autorisation de garantie et ses annexes ;
- le non-dépassement à aucun moment du montant de référence, par une reprise du calcul réalisé au moment du traitement de la demande de garantie globale, sur la base des données actualisées que vous fournirez au service.

IV. Évolutions à venir au niveau national et enjeux en matière de garantie

Nota : les évolutions décrites ci-dessous concernent uniquement les liaisons Delta – Trigo. Les liaisons Isope – Trigo ne sont pas modifiées.

A. Concernant les dettes nées

Les modalités de gestion du report de paiement des dettes nées, exigibles à la mainlevée, demeurent inchangées.

À l'inverse, la prise de garantie des montants de dettes nées non exigibles, aujourd'hui gérée sur le crédit opérations diverses, sera assurée, à compter du déploiement de Delta-IE, sur le crédit des dettes nées (CDN) (actuel crédit d'enlèvement).

Delta-IE transmettra à Trigo les montants de dettes nées non exigibles à garantir⁶. Ces montants imputeront le crédit utilisé du CDN, dans l'attente du dénouement de la situation ayant conduit à la prise de garantie et par suite de l'apurement du mouvement dans Trigo par le service.

B. S'agissant des dettes susceptibles de naître

Depuis l'entrée en vigueur du CDU, vous êtes responsables du suivi de l'utilisation de la part de votre garantie globale mise en place en France et destinée à couvrir des dettes susceptibles de naître (hors transit) en ce qui concerne les marchandises :

- placées sous sujétion douanière en France, hors Delta (exemple : en dépôt temporaire) ;
- placées sous sujétion douanière en France, dans le service en ligne Delta, mais pour lesquelles l'apurement de la procédure est réalisé dans un autre État membre ;
- placées sous sujétion douanière dans les autres États membres.

Les autres opérations, déclarées dans Delta et pour lesquelles l'apurement est réalisé en France, pouvaient jusqu'alors être suivies dans Trigo.

Ce suivi ne sera plus possible avec la généralisation du service en ligne de dédouanement Delta-IE, qui ne prévoit pas de lien avec Trigo en ce qui concerne les montants de dettes susceptibles de naître.

À compter du moment où vous utilisez Delta-IE, vous devrez suivre l'utilisation de la part du montant de référence de votre autorisation de garantie globale, qui couvre les dettes susceptibles de naître hors transit, de façon entièrement autonome, au moyen de votre ou vos comptabilité-matières, tenues dans le cadre du suivi de placement de marchandises sous certaines procédures (installations de stockage temporaire) et régimes douaniers particuliers.

L'absence de lien entre les deux services en ligne emporte les conséquences suivantes :

- le suivi de l'utilisation de la part de la garantie, qui couvre les dettes susceptibles de naître hors transit s'effectuera uniquement selon la procédure d'autogestion, en dehors de l'application Trigo dans le cadre d'une ou plusieurs comptabilités-matières appropriées.
- vous ne pourrez plus utiliser Trigo comme outil de suivi pour les dettes susceptibles de naître. Le maintien des crédits opérations diverses aura pour seul objectif de vous permettre ou de permettre au service d'apurer les mouvements issus des versions antérieures de Delta.
- vous continuerez de calculer et de renseigner sur les déclarations en douane de placement les montants à garantir. Les informations correspondant à ces imputations ne seront pas transmises à Trigo.

⁶. Hors cas de la soumission de mainlevée 244 ou des imputations réalisées dans le cadre des demandes d'octroi du sursis de paiement en suite de contestation d'avis de mise en recouvrement ou des demandes d'octroi de facilités de paiement, pour lesquelles la gestion s'opérera hors Delta, par une intégration par le service directement dans Trigo.

Delta-IE vérifiera toutefois l'existence de la garantie et sa validité, ainsi que la nature de la dette couverte.

Dans le cadre du pilotage de la transition vers Delta-IE, la direction générale diffusera prochainement les instructions traitant de la mise en place de ce suivi par la tenue d'écritures dans la comptabilité-matières des opérateurs.

Ces nouvelles modalités de gestion n'impliquent pas une reprise des encours (mouvements Trigo existants) sur le crédit d'enlèvement. Les mouvements enregistrés sur les COD restent gérés sur COD jusqu'à leur complet apurement. Ils seront également repris en comptabilité-matières et les enjeux imputés sur le plafond du montant de référence de la garantie. Un suivi régulier des encours sera alors organisé.

C. Impacts sur les autorisations de garantie globales

La mise en conformité du suivi des montants garantis et la refonte du processus import embarquées par le déploiement de Delta-IE pourront, dans certains cas, nécessiter une révision de la garantie initialement mise en place.

Avant de commencer à utiliser Delta-IE et si vos importations le justifient (voir ci-dessous), vous êtes invités à prendre contact avec le service pour mettre à jour votre autorisation de garantie.

Si vous avez actuellement recours à la procédure D48 ou si vos importations donnent lieu à des prises de garanties pour couvrir des dettes nées non exigibles (droits antidumping provisoires, contingents critiques, admission temporaire et destination particulière en exonération partielle...), l'autorisation devra être revue :

- si elle ne couvre que les dettes susceptibles de naître (vous n'avez pas de CE actuellement) ⇒ Il faudra revoir l'autorisation et l'acte d'engagement.
- si elle couvre déjà les dettes nées et si le montant de référence afférent aux dettes nées n'est pas suffisant pour absorber le transfert des montants à garantir sur cette partie de la garantie. ⇒ Il faudra revoir les fiches d'évaluation et l'acte d'engagement.

Dans les autres cas, une révision n'est pas nécessaire.

L'objectif visé est d'utiliser autant que faire se peut les autorisations et les crédits existants.

L'entrée en vigueur du dispositif décrit dans cette note dépend de la date de lancement du projet Delta-IE, volet import.

**L'administrateur supérieur des douanes,
chef du bureau Comptabilité et recouvrement**



Fabrice DEMAISON

Annexe 1 : Liste des impositions nationales pouvant être dues à l'importation ou à l'exportation

I. Impositions à l'exportation

- Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux et les objets d'art, de collection ou d'antiquité (Article 150 VI du code général des impôts)
- Contribution pour le remboursement de la dette sociale sur les ventes de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection et d'antiquité (Article 1600-0 I du code général des impôts)

II. Impositions à l'importation

A. La taxe sur la valeur ajoutée à l'importation¹ (article 293 A du code général des impôts – CGI)

- TVA au taux normal (article 278 du CGI)
- TVA au taux réduit de 10 % (articles 278 *bis*, 278 *quater* et 278 *septies* du CGI)
- TVA au taux réduit de 5,5 % (article 278-0 bis du CGI)
- TVA au taux particulier de 2,1 % réservé à certains médicaments (article 281 *octies* du CGI)
- TVA à taux réduits réservée au régime de la presse (article 298 *septies* du CGI)

B. Les taxes sur les produits de l'industrie et de l'artisanat (article L471-2 du code des impositions sur les biens et les services – CIBS)

- Taxe sur les biens des industries de l'horlogerie, de la bijouterie-joaillerie, de l'orfèvrerie et des arts de la table au sens de l'article L471-4 du CIBS
- Taxe sur les biens des industries du cuir, de la chaussure et de la maroquinerie au sens de l'article L471-5 du CIBS
- Taxe sur les biens des industries de l'habillement au sens de l'article L471-6 du CIBS
- Taxe sur les biens des industries de l'ameublement au sens de l'article L471-7 du CIBS
- Taxe sur les biens des industries du bois au sens de l'article L471-8 du CIBS
- Taxe sur les biens des industries du béton au sens de l'article L471-9 du CIBS
- Taxe sur les biens des industries des matériaux de construction en terre cuite au sens de l'article L471-10 du CIBS
- Taxe sur les biens des industries des roches ornementales et de construction au sens de l'article L471-11 du CIBS
- Taxe sur les biens des industries du papier au sens de l'article L471-12 du CIBS
- Taxe sur les biens des industries de la plasturgie et des composites au sens de l'article L471-13 du CIBS
- Taxe sur les biens des industries de la fonderie au sens de l'article L471-14 du CIBS
- Taxe sur les biens des industries mécaniques au sens de l'article L471-18 du CIBS
- Taxe sur les biens des industries des corps gras au sens de l'article L. 471-19 du CIBS

C. L'octroi de mer (article 1^{er} de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer)

D. Le droit de port (Articles 285 du code des douanes et R5321-1 du code des transports)

- Redevance sur le navire
- Redevance de stationnement
- Redevance sur les marchandises
- Redevance sur les passagers
- Redevance sur les déchets d'exploitation des navires
- Redevance d'équipement des ports de pêche
- Redevance d'équipement des ports de plaisance

E. Les autres redevances

1 Des personnes non identifiées à la TVA.

- Redevance à l'importation pour contrôle phytosanitaire (article L251-17 du code rural et de la pêche maritime et article 285-3 du code des douanes)
- Redevance pour contrôle vétérinaire (article 285 *quinquies* du code des douanes)
- Redevance pour contrôles renforcés de denrées alimentaires d'origine non animale (article 285 *octies* du code des douanes)
- Redevance pour les contrôles de denrées soumises à des dispositions particulières à l'importation en application d'une mesure d'urgence prise sur le fondement de l'article 53 du règlement n°178/2002 (article 285 *nonies* du code des douanes)
- Redevance sanitaire de découpage (article 302 bis V du CGI)

F. Les accises (L311-4 et suivants du CIBS)

- Accises sur les alcools
- Accise sur les tabacs

G. Les taxes additionnelles portant sur certaines boissons alcooliques

- Taxe perçue au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie, dite « premix » (article 1613 *bis* du CGI)
- Cotisation perçue sur les boissons alcooliques, dite « cotisation sécurité sociale » (articles L245-7 à L245-9 et L758-1 du code de la Sécurité sociale)

Annexe 2 - table de correspondance entre codes régime et type de garantie à mettre en oeuvre dans Delta-IE

Code régime	Libellé (élément de données 11 09 000 000)	Flux	Type de garantie à mettre en oeuvre	Observations éventuelles
01	Mise en libre pratique de marchandises avec réexpédition simultanée dans le cadre des échanges entre les parties du territoire douanier de l'Union auxquelles les dispositions de la directive 2006/112/CE ou de la directive 2008/118/CE sont applicables et les parties de ce territoire auxquelles ces dispositions ne s'appliquent pas, ou dans le cadre des échanges entre les parties de ce territoire où ces dispositions ne s'appliquent pas.	Import	Dettes nées	
07	Mise en libre pratique et placement simultanément sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises pour lesquelles ni la TVA ni, le cas échéant, les accises n'ont été acquittées.	Import	Dettes nées	La part TVA et la part accises ne sont pas garanties comme en matière de douane.
10	Exportation définitive.	Export	Sans objet	Le cas échéant (très résiduel), des montants de dette fiscale peuvent être exigibles.
11	Exportation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement actif avant que les marchandises non Union ne soient placées sous le régime de perfectionnement actif.	Export	Sans objet	Les lignes directrices sur les régimes particuliers précisent qu'aucune garantie n'est exigée dans le cas du perfectionnement actif EX/IM.
21	Exportation temporaire dans le cadre du régime de perfectionnement passif, non visée par le code 22.	Export	Sans objet	Les lignes directrices sur les régimes particuliers précisent qu'aucune garantie n'est exigée dans le cas du perfectionnement passif EX/IM.
22	Exportation temporaire autre que celle visée sous les codes 21 et 23.	Export	Sans objet	Le cas échéant (très résiduel), des montants de dette fiscale peuvent être garantis dans l'attente de la réimportation des marchandises.
23	Exportation temporaire en vue d'un retour ultérieur en l'état.	Export	Sans objet	Le cas échéant (très résiduel), des montants de dette fiscale peuvent être garantis dans l'attente de la réimportation des marchandises.
31	Réexportation.	Export	Sans objet	Le cas échéant (très résiduel), des montants de dette fiscale peuvent être exigibles.
40	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises.	Import	Dettes nées	
42	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre État membre et, le cas échéant, en suspension des droits d'accises.	Import	Dettes nées	
43	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de marchandises dans le cadre de l'application pendant la période transitoire suivant l'adhésion de nouveaux États membres de mesures particulières liées à la perception d'un montant.	Import	Dettes nées	
44	Destination particulière	Import	Dettes nées	Lorsque le placement des marchandises est réalisé en exonération partielle de droits et taxes.
			Dettes susceptibles de naître	Lorsque le placement des marchandises est réalisé en exonération totale de droits et taxes. Exception : si l'opérateur n'est pas identifié à la TVA, le report de paiement de la TVA doit être couvert (les montants sont alors garantis en tant que dette née).
45	Mise en libre pratique et mise à la consommation partielle soit de la TVA soit des accises de marchandises et leur placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier.	Import	Dettes nées	La part TVA et la part accises ne sont pas garanties comme en matière de douane.
46	Importation de produits transformés obtenus à partir de marchandises équivalentes dans le cadre du perfectionnement passif avant l'exportation des marchandises qu'ils remplacent.	Import	Dettes nées	
48	Mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de produits de remplacement dans le cadre du régime de perfectionnement passif, avant l'exportation des marchandises défectueuses.	Import	Dettes nées	
51	Placement des marchandises sous le régime du perfectionnement actif.	Import	Dettes susceptibles de naître	Exception : si des redevances sont dues, leur report de paiement doit être couvert (les montants sont alors garantis en tant que dette née).
53	Placement de marchandises sous le régime de l'admission temporaire.	Import	Dettes nées	Pour les cas de placement de marchandises en exonération partielle de droits à l'importation (code régime complémentaire D51).
			Dettes susceptibles de naître	Pour les cas de placement de marchandises en exonération totale de droits à l'importation (code régime complémentaire D01 à D30).
54	Perfectionnement actif dans un autre État membre (sans que les marchandises n'y aient été mises en libre-pratique).	Import		Ne sert qu'à l'indication du code régime précédent.
61	Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanées de marchandises.	Import	Dettes nées	Y compris dans le cadre du perfectionnement passif EX/IM.
63	Réimportation avec mise à la consommation et mise en libre pratique simultanées de marchandises avec exonération de la TVA pour livraison vers un autre État membre et, le cas échéant, en suspension des droits d'accises.	Import	Dettes nées	
68	Réimportation avec mise à la consommation partielle et mise en libre pratique simultanée et placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier.	Import	Dettes nées	
71	Placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier.	Import	Dettes susceptibles de naître	Exception : si des redevances sont dues, leur report de paiement doit être couvert (les montants sont alors garantis en tant que dette née).
76	Placement des marchandises de l'Union sous le régime de l'entrepôt douanier conformément à l'article 237, paragraphe 2, du code.	Export	Sans objet	
77	Production de marchandises de l'Union sous surveillance des autorités douanières et contrôle douanier [au sens de l'article 5, points 3) et 27), du code] avant exportation et paiement des restitutions à l'exportation.	Export	Sans objet	
78	Placement de marchandises en zone franche.	Import		Ne sert qu'à l'indication du code régime précédent.
95	Placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises de l'Union pour lesquelles ni la TVA ni, le cas échéant, les accises n'ont été acquittées.	Import	Dettes nées	La part TVA et la part accises ne sont pas garanties comme en matière de douane.
96	Placement sous un régime d'entrepôt autre qu'un régime d'entrepôt douanier de marchandises de l'Union pour lesquelles la TVA ou, le cas échéant, les accises ont été acquittées et les autres taxes sont en suspension.	Import	Dettes nées	La part TVA et la part accises ne sont pas garanties comme en matière de douane.

ANNEXE 3 – Schéma présentant le fonctionnement cible

MONTANTS GARANTIS SUIVIS PAR LE CRÉDIT DES DETTES NÉES

DELTA

ISOPE

Partie report de paiement (ex-crédit d'enlèvement) :

- douane un temps
- douane deux temps
- douane inscription dans les écritures du déclarant (IED)
- enlèvement huiles minérales
- redevances et taxes diverses perçues hors Delta (*)

Partie dettes nées non exigibles :

- contingents tarifaires critiques
- autres mesures de politique commerciale
- régimes particuliers en exonération partielle de droits
- report de présentation de données / de documents
- soumissions de mainlevée 244 (hors Delta)
- autres

Partie immobilisations :

- garantie du sursis de paiement (contestation d'AMR) (*)
- facilités de paiement octroyées par la recette (*)

(*) Mouvements intégrés par les recettes

MONTANTS DE DETTES SUSCEPTIBLES DE NAÎTRE SUIVIS PAR L'OPÉRATEUR PAR LA TENUE D'ÉCRITURES EN COMPTABILITÉ-MATIÈRES

Régimes particuliers

(hors AT et DP en exonération partielle) :

- entrepôt douanier
- perfectionnement actif
- admission temporaire en exonération totale de droits
- destination particulière en exonération totale de droits

Dépôt temporaire :

- Installations de stockage temporaire (IST)
- Lieu agréé pour le dépôt temporaire (LADT)

Opérations diverses :

- Régime de travail supplémentaire (RTS)
- Preuve d'arrivée à destination (produits explosifs)

Immobilisations :

- Activités huiles minérales
- Activités contributions indirectes